

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Luxembourg (LU) Nr. 12



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



Full name and/or number of the statute (in original language):

Loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence

Translation of the name:

Competition Act of 17 May 2004

Reference in Official Journal (if appropriate):

Date of coming into force:

Subsequent amendments:

Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation; Mémorial 2011, No. 69; Loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence; Mémorial 2011, No. 218

Text:

Loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence

[only relevant provisions]

Art. 2

(7) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à un règlement grand-ducal pris sur base de l'alinéa qui précède.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Luxembourg (LU) Nr. 12



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Les infractions aux règlements pris en application du présent article ainsi que tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu des alinéas 7 à 9 du présent article et coulée en force de chose jugée sont punis d'une amende de 251 à 50.000 euros.